

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 257 du 19 mai 1941 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 (nouveau). — Des dérogations à l'interdiction de sortie édictée par l'article 1^{er} pourront être accordées par le Commissaire de France sur demande écrite spéciale en cas de nécessité reconnue, notamment pour les provisions de bord des navires et de ravitaillement des autres colonies de l'A. O. F. ».

ART. 2. — Le chef du service des douanes, le chef du service des P. T. T., les administrateurs commandant de cercle et les chefs de subdivision, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1941.

J. DELPECH.

Cadres locaux indigènes

ARRETE N° 307 complétant l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934, réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 juin 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 24 mars 1934 est ainsi complété :

1° —

2° —

2° bis. — Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1941.

J. DELPECH.

Liants hydrauliques

ARRETE N° 309 portant abrogation de l'arrêté n° 210 du 18 avril 1941 réglementant l'importation et la vente des liants hydrauliques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies;

Vu l'arrêté 210 du 18 avril 1941 réglementant l'importation et la vente des liants hydrauliques;

Vu l'arrêté 1539 T. P. du 30 avril 1941 de M. le Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, fixant les conditions de répartition des produits métallurgiques et autres articles relevant de la production industrielle;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 juin 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 210 du 18 avril 1941 réglementant l'importation et la vente des liants hydrauliques, qui seront du reste soumis dès maintenant aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté général n° 1539 T. P. du 30 avril 1941 de M. le Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, fixant les conditions de répartition des produits métallurgiques et autres articles relevant de la production industrielle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1941.

J. DELPECH.

Commission de réforme

DECISION N° 440 constituant une commission de réforme.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 28 novembre 1924 instituant une Commission de réforme au chef-lieu de chaque colonie, pays de protectorat ou territoire relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 organisant la caisse intercoloniale de retraites;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 1929 déclarant la commission prévue à l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 1924 susvisé, également compétente à l'égard des fonctionnaires soumis au régime de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 8 novembre 1939 relatif à la représentation des personnels aux commissions de réforme et organismes similaires pendant les hostilités;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La commission de réforme prévue à l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 1924 susvisé est, en ce qui concerne le personnel des colonies en service au Territoire, composée de la façon suivante :

M. de Saint Alary, administrateur en chef des colonies, délégué du Commissaire de France *Président*